

ANNEXE II PUBLIQUE

Extrait doctrinal :

Dominique MOUGENOT, *La preuve*

DOMINIQUE MOUGENOT

DROIT DES OBLIGATIONS



LA PREUVE

Cet ouvrage est tiré à part du « Répertoire Notarial », collection publiée sous la direction de Georges de LEVAL, Myriam RENARD-DECLAIRFAYT et Jean-François TAYMANS.

Le présent traité constitue la 3^e édition, entièrement revue et mise à jour au 1^{er} juin 2002 de l'ouvrage « La preuve », de Raymond Mougenot.

© De Boeck & Larcier, s.a., 2002
Editions Larcier
Rue des Minimes, 39 B-1000 Bruxelles

La direction et l'éditeur du *Répertoire Notarial* ont apporté tous leurs soins à la publication de ces textes. Ils ne sont cependant tenus à aucune obligation de résultat, ni responsables des erreurs qui auraient échappé à leur vigilance.

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

De directie en de uitgever van het *Répertoire Notarial* besteden de grootste zorg aan de publicatie van de teksten. Ze zijn evenwel in geen geval gehouden tot een resultaatsverbintenis mochten bepaalde vergissingen aan hun waakzaamheid ontsnapt zijn.

Alle rechten voorbehouden.

Niets uit deze uitgave mag worden verveelvoudigd, opgeslagen in een geautomatiseerd gegevensbestand, of openbaar gemaakt, geheel of gedeeltelijk, in enige vorm of op enige wijze, zonder voorafgaande schriftelijke toestemming van de uitgever.

réglementée par la loi. Il en va ainsi de toutes les dispositions qui requièrent un écrit pour la preuve d'un acte juridique. L'exemple le plus évident est l'article 1341 du Code civil qui dispose que seule la preuve littérale est recevable pour rapporter la preuve d'un acte juridique entre particuliers dont la valeur dépasse [15.000 BEF] 375 EUR. Toutefois, plus largement, on peut aussi considérer que relèvent de la recevabilité des preuves, l'interdiction de recourir à des modes de preuve violant le secret professionnel ou la vie privée, ou encore des preuves non pertinentes pour établir l'acte ou le fait litigieux (1).

La valeur probante d'une preuve est son aptitude à emporter la conviction du juge. C'est son caractère convainquant, la crédibilité, la confiance, le crédit que le juge peut lui accorder en conscience (2). C'est l'étape suivante du processus de réception des preuves. En effet, il ne suffit pas qu'une preuve soit recevable et puisse donc être prise en considération, encore faut-il qu'elle puisse amener le juge à considérer l'objet de la preuve comme établi. La valeur probante d'un moyen de preuve dépend essentiellement des éléments de fait du litige dans lequel il est invoqué.

La force probante est par contre un concept plus obscur et difficile à cerner.

DE PAGE en donne une double définition (3) :

- la force probante est la valeur, en tant que preuve, qui s'attache à un fait ou indice extérieur retenu comme preuve, comme élément probatoire;
- la force probante d'un acte, c'est la foi due à cet acte en tant qu'il est retenu comme preuve par la loi.

La première branche de la définition est générale et vise tout élément de preuve. Elle ne fait pas de distinction entre force probante et valeur probante. La seconde branche de la définition ne vise que les actes. Elle est très proche de la définition donnée par le Procureur général DUMON : « la force probante d'un acte est le degré, l'intensité quant à la preuve que la loi lui reconnaît et qui s'impose au juge » (4). N. VERHEYDEN-JEANMART considère que la force probatoire est la mesure dans laquelle il faut tenir pour vrai ce qui se trouve énoncé dans l'acte et, par conséquent, la mesure dans laquelle la preuve du contraire est admise (5).

Cette définition précise bien les deux facettes de cette notion : à l'égard du juge, il convient de déterminer dans quelle mesure celui-ci est lié par le mode de preuve qui lui est proposé (6). A l'égard des parties, il importe de préciser si celles-ci sont autorisées à rapporter la preuve contraire du fait ou de l'acte allégué. On pourrait résumer ces réflexions par la formule suivante : la force probante est l'intensité avec laquelle un mode de preuve lie le juge et les parties.

Ce concept est intimement lié à celui de foi due aux actes. La notion de foi due aux actes est toutefois plus large dès lors qu'elle intervient non seulement dans le domaine de la preuve mais aussi de l'interprétation d'un acte (7). Elle est aussi plus limitée parce qu'elle ne s'applique qu'aux actes juridiques alors que la force probante concerne tous les modes de preuve, en ce compris les témoignages et les présomptions.

(1) G. GOUBEAUX et P. BIRH, *Répertoire de droit civil*, v° Preuve, Paris, Dalloz, 1993, n° 169. *Contra* : X. LAGARDE (*Réflexion critique sur le droit de la preuve*, Paris, L.G.D.J., 1994, n° 97), qui considère que la pertinence relève du fond et pas de la recevabilité.

(2) F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *J.T.*, 1978, p. 486, n° 35.

(3) DE PAGE, t. III, 3^e éd., n° 747 A.

(4) F. DUMON, *loc. cit.* Formule reprise dans le sommaire d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1999 mais ne figurant pas dans le texte de l'arrêt lui-même.

(5) N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 397.

(6) L'exemple le plus parlant est celui de l'aveu : il lie le juge, même si celui-ci n'est nullement convaincu de la sincérité de la personne qui avoue et de la réalité du fait avoué (*infra*, n° 288).

(7) N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, *op. cit.*, n° 398.